611530

LETTRES-PATENTES

ACCORDÉES

PAR SA MAJESTÉ

A L'HOPITAL GÉNÉRAL DE LA CHARITÉ ET AUMÔNE GÉNÉRALE DE LYON,

Au mois de Septembre 1729.

A LYON,

De l'Imprimerie d'Aimé Delaroche, seul Imprimeur-Libraire ordinaire de Monseigneur le Duc de Villeroy, de la Ville, du Gouvernement, & de l'Hôpital général de la Charité, & Aumône générale de Lyon.

M. D. C C. L X I.

Digitized by Google

LETTRES-PATENTES

ACCORDÉES

PAR SA MAJESTÉ

A L'HOPITAL GÉNÉRAL DE LA CHARITÉ ET AUMÔNE GÉNÉRALE DE LYON,

Au mois de Septembre 1729.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous préſents & à venir, SALUT.

DEPUIS notre avénement à la Couronne, Nous avons regardé les Hôpitaux comme un des principaux objets de notre attention, & nous avons cru néceſſaire de favoriſer des établiſſements ſi conformes à la charité & ſi avantageux à nos Sujets. Les Recteurs & Adminiſtrateurs de l'Hôpital général de la Charité de notre bonne ville de Lyon nous ont très-humblement repréſenté que cet Hôpital, dont l'établiſſement a ſervi de modele à tous les autres Hôpitaux de notre Royaume, & même à l'Hôpital général de notre bonne ville de Paris, jouit de pluſieurs Privileges qui lui ont été

accordés ſucceſſivement par les Lettres-Patentes du Roi Charles IX, au mois de Décembre 1560; de Louis XIII, des mois d'Octobre 1619 & Juin 1633, & de notre très-honoré Seigneur & biſaïeul Louis XIV de glorieuſe mémoire, des 6 Décembre 1643, Novembre 1672, Février 1684, Juin 1692 & 12 Avril 1712, dans tous leſquels Privileges ils nous ont ſupplié de maintenir cet Hôpital, même de lui en accorder de nouveaux conformément à ceux qui ont été accordés à l'Hôpital général des Pauvres malades & grand Hôtel-Dieu de la même ville de Lyon, par les Lettres-Patentes de Louis XIV du mois de Décembre 1698, & par les nôtres du mois d'Août 1716, ce qui nous a paru d'autant plus juſte, que nous ſommes informés des avantages que les Habitants de la ville de Lyon tirent de cet Hôpital, dont les revenus n'étant pas à beaucoup près ſuffiſants pour la ſubſiſtance des Pauvres enfermés & pour fournir aux Aumônes & Diſtributions conſidérables que cet Hôpital fait au dehors, il ne ſubſiſte que par les avances que font les Adminiſtrateurs; enſorte qu'il ne pourroit ſe ſoutenir ſi les principaux Citoyens n'étoient invités à ſe charger du ſoin de cette Maiſon, par quelques prérogatives attachées à leur Adminiſtration, & ſi nous ne mettions pas les Pauvres dudit Hôpital en état de jouir paiſiblement des Privileges dont ils ſont déjà en poſſeſſion, & de ceux que nous avons trouvé à propos de leur accorder. A CES CAUSES, après avoir fait examiner en notre Conſeil les Lettres-Patentes données en faveur de cet Hôpital par les Rois nos Prédéceſſeurs, & par Nous, notamment celles du mois de Décembre

1560, confirmées avec augmentation par celles de notre très-honoré Seigneur & biſaïeul du 6 Décembre 1643, & du mois de Novembre 1672, Nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, dit, ſtatué, & ordonné, diſons, ſtatuons, & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Confirmation des anciens Privileges.

NOUS avons confirmé & confirmons l'Hôpital général de la Charité & Aumône générale de notre bonne ville de Lyon, dans tous les droits, privileges, exemptions, franchiſes, libertés & immunités que les Rois nos Prédéceſſeurs leur ont accordées, & dont ils ont bien & duement joui ou dû jouir; nous avons maintenu & maintenons les Recteurs & Adminiſtrateurs de cet Hôpital en la forme & uſage de leur Adminiſtration; & deſirant augmenter ces mêmes droits & privileges, les expliquer & interpréter autant que beſoin ſeroit, nous voulons & ordonnons pareillement :

I I.

Adminiſtration confiée en entier aux Citoyens nommés à cet effet.

Que la charge totale & l'entiere Adminiſtration des Pauvres dudit Hôpital demeurera à jamais aux Perſonnes, Bourgeois & Citoyens qui ſont & par ci-après ſeront élus Recteurs & Adminiſtrateurs, durant le temps de leur Adminiſtration, ſans que nos Officiers & ceux de la Juſtice ordinaire de Lyon, s'en puiſſent aucunement entremettre, & qu'il ſoit abſolument exempt de la ſupériorité, viſite, & juriſdiction des Officiers de la générale Réformation & de la grande Aumônerie, auxquels nous en interdiſons toute connoiſſance.

Digitized by Google

III.

Les Administrateurs & Biens de l'Hôpital mis sous la protection & sauve-garde de Sa Majesté.

Et voulant favorablement traiter lesd. Administrateurs, & contribuer à la conservation des biens dudit Hôpital, à l'exemple de notre très-honoré Seigneur & bisaïeul, suivant les Lettres-Patentes du mois de Juin 1692, nous avons lesd. Administrateurs, les serviteurs & domestiques, maisons, terres, biens, domaines, fiefs, cens, droits, usages & possessions, appartenants audit Hôpital & aux Enfants qui y sont adoptés, pendant l'Administration qu'ils auront de leurs biens, pris & mis, prenons & mettons en notre protection & garde spéciale, pour marque de laquelle & de notre autorité, leur permettons de le faire publier par-tout où besoin sera, & afficher avec nos armes, pannonceaux & bâtons royaux, en leurs maisons, terres, domaines & autres lieux qu'il appartiendra.

IV.

Juridiction de Police & correctionnelle accordée aux Administrateurs sur les Pauvres renfermés dans l'Hôpital.

Les Pauvres de l'un & de l'autre sexe enfermés dans ledit Hôpital seront employés aux ouvrages & manufactures, & autrement, ainsi qu'il en a été usé ci-devant & qu'il sera jugé à propos par les Administrateurs d'icelui: donnant à eux & à leurs Successeurs, tout pouvoir & autorité de direction, correction & châtiment sur lesdits Pauvres enfermés, & pour cet effet, leur permettons d'avoir dans ledit Hôpital, des poteaux, carcans, prisons & basses-fosses, à la charge néanmoins que si lesdits Pauvres commettent quelques crimes qui méritent peine afflictive ou infamante, de les mettre ès mains du Lieutenant-Criminel en la Sénéchaussée de Lyon, pour, à la Requête du Substitut de notre Procureur général, leur être leur Procès fait & parfait suivant la rigueur des Ordonnonances, sauf l'appel au Parlement de Paris.

V

Confirmons les Réglements ci-devant faits par leſdits Recteurs & Adminiſtrateurs, & leur permettons de faire à l'avenir tous Réglements & Statuts de Police & autres non contraires à ces préſentes, pour le gouvernement & la direction intérieure dudit Hôpital, ſoit pour l'établiſſement & ſubſiſtance deſdits Pauvres, ſoit pour les mettre à leur devoir; leſquels Réglements & Statuts nous voulons être gardés, obſervés & entretenus inviolablement par tous ceux qu'il appartiendra.

Faculté aux Recteurs de faire de nouveaux Réglements, pour le bien de la Maiſon.

V I.

Faiſons défenſes à toutes perſonnes de tout ſexe & âge, valides & invalides, de mendier dans ladite ville de Lyon; enjoignons à tous fainéants & gens ſans aveu de ſe retirer inceſſamment de ladite ville & fauxbourgs d'icelle, après la publication des préſentes, ſous pareilles peines.

Défenſes de mendier.

V I I.

Pour empêcher la mendicité dans ladite Ville & fauxbourgs, nous donnons pouvoir auxdits Recteurs & Adminiſtrateurs d'établir des gardes aux Portes de la Ville & des Egliſes, leur donnant pareillement ſur leſdits Mendiants dans la ville & fauxbourgs de Lyon, tout pouvoir & autorité que deſſus.

Etabliſſement des Archers ou Bedeaux.

V I I I.

Permettons auxdits Adminiſtrateurs d'avoir tel nombre d'Archers, Bedeaux, Suiſſes ou autres perſonnes de leur Maiſon, qu'ils trouveront à propos, pour faire la ſignification & publication par ladite ville & fauxbourgs, de leurs Mandements & Ordonnances

Pouvoirs aux Archers de la Maiſon de porter des armes.

concernant les deniers & choſes qui ſeront léguées & aumônées audit Hôpital, & pour les autres affaires d'icelui ; auxquels Archers & Bedeaux, nous donnons pouvoir de porter des épées & hallebardes pour la défenſe de leur perſonne, & pour la ſûreté deſdits Recteurs & Adminiſtrateurs.

IX.

Injonction de faire perquiſition des Mendiants, & défenſes à toutes perſonnes de troubler les Archers dans leurs fonctions.

Nous enjoignons auxdits Officiers de faire exacte perquiſition des Mendiants dans les rues, Egliſes & autres lieux publics, ſans pouvoir rien prendre d'eux, les favoriſer ni les maltraiter, à peine d'être procédé contr'eux extraordinairement ; comme auſſi défendons à toutes perſonnes de moleſter, injurier ni maltraiter leſdits Sergents & Archers, ni s'oppoſer à l'exécution des Mandements, ni des captures qu'ils feront, ſous pareilles peines & de punition corporelle.

X.

Injonction aux Officiers de Juſtice & aux Officiers de Quartier de faire arrêter les Mendiants.

Mandons à tous Officiers de Juſtice, à ceux des Quartiers de ladite Ville, de faire arrêter leſdits Mendiants & les tenir juſqu'à ce que les Adminiſtrateurs en ſoient avertis, pour en diſpoſer à la forme que deſſus. Permettons à tous Propriétaires, Locataires des maiſons, leurs domeſtiques & à tous autres, d'en uſer de même à l'égard de ceux qui iront mendier dans les maiſons, à l'effet de quoi ſeront obligés tous Officiers de Juſtice, & ceux des Quartiers, de donner main-forte lorſqu'ils en ſeront requis, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms, & d'amende arbitraire.

XI.

X I.

Nous faiſons très-expreſſes défenſes aux Commis des Portes, Ports & autres entrées de ladite Ville, d'y laiſſer entrer leſdits Mendiants & gens ſans aveu, à peine de deſtitution & de l'amende de cinquante livres, & à tous Voituriers tant par eau que par terre, & autres perſonnes, de les y introduire ni de favoriſer leur entrée, à peine d'être procédé contre eux extraordinairement.

Défenſes aux Commis & Soldats des Portes de laiſſer entrer les Mendiants & gens ſans aveu.

X I I.

Faiſons pareilles défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de donner l'aumône aux Mendiants dans les rues, Egliſes & autres lieux de ladite Ville, nonobſtant tous motifs de compaſſion, néceſſité ou autres prétextes que ce puiſſe être, à peine de cinq livres d'amende applicable au profit dudit Hôpital.

Défenſes de donner l'aumône aux Mendiants.

X I I I.

Défendons à toutes perſonnes de loger ou retirer chez eux leſdits Mendiants ou fainéants & gens ſans aveu, à peine de cinquante livres d'amende applicable comme deſſus, & de confiſcation des matelas, paillaſſes, couvertures & autres meubles ſervants à leur uſage, pour la premiere fois, & en cas de récidive, de plus grande peine s'il y échet.

Défenſes de loger & retirer les Mendiants & gens ſans aveu.

X I V.

Confirmons leſdits Recteurs & Adminiſtrateurs dans l'uſage d'adopter les Enfants orphelins des pauvres Habitants de ladite Ville, depuis l'âge de ſept ans juſqu'à celui de quatorze; voulons que ledit uſage ſoit ſuivi & obſervé, & qu'ils aient ſur leſdits Enfants adoptifs tous

Adoption des Enfants orphelins; droits de la puiſſance paternelle accordés aux Recteurs ſur eux.

& de mettre leſdites boîtes aux magaſins, comptoirs & boutiques des Marchands, même d'en remettre aux Syndics des Compagnies & Jurés des Artiſans, pour inviter d'y mettre aux cas des réceptions & autres rencontres, dans les hôtelleries, Bureaux des Coches & Diligences, en ceux de la Douane & autres; aux marchés publics, halles & foires, ſur les ponts, ports, & paſſages, & généralement chez toutes les perſonnes, & en tous les lieux où l'on peut être excité de faire la charité, même aux occaſions des baptêmes, mariages, convois, enterrements, ſervices & autres de cette qualité.

XXVII.

Nous défendons à tous autres d'expoſer aucuns troncs publics, & à toutes perſonnes de quelqu'état, condition, & ſexe qu'elles puiſſent être, de faire aucunes quêtes, ſous quelque prétexte & pour quelque cauſe que ce ſoit, ſans exception, ſi ce n'eſt de celles accoutumées & établies pour l'Hôtel-Dieu de ladite Ville, & en cas de contravention, nous permettons auxdits Recteurs de faire enlever les troncs, bourſes, & baſſins de ceux ou celles qui quêteront avec les ſommes qui s'y trouveront, & de confiſquer le tout ſans autres formalités, au profit dudit Hôpital de la Charité, ſans préjudice de l'amende en cas de récidive, ſur laquelle ſera fait droit par notre Sénéchal de Lyon ou ſon Lieutenant. Ordonnons à tous Huiſſiers, ſur le ſimple ordre par écrit du Bureau dudit Hôpital ou de trois Adminiſtrateurs ſeulement, d'enlever leſdites bourſes, baſſins, & quêtes.

XXVIII.

Affranchiſſement & exemption de tous droits de ſubſide, entrée, péage, &c.

Nous maintenons ledit Hôpital & les Pauvres y enfermés, dans l'affranchiſſement & l'exemption de tous ſubſides, impoſitions, droits d'entrées & douanes, tant en ladite ville de Lyon qu'ailleurs, par terre & par eau, des ports, péages, octrois de ville, barrages, ponts, paſſages & gabelles, mis & à mettre, & de tous autres droits & impoſitions généralement quelconques, créés à préſent ou qui pourroient l'être dans la ſuite & dont ils pourroient être tenus pour leurs vivres & proviſions, tant de bois à brûler & à bâtir, que de grains, charbons, foins, & autres denrées ou marchandſes, même du vin, juſqu'à la concurrence de trois mille ânées, à quoi nous avons réduit quant à préſent l'affranchiſſement de quatre mille ânées portées par les Lettres-patentes de 1672, de laquelle exemption de trois mille ânées, leſdits Adminiſtrateurs jouiront, à compter du premier Janvier 1728, ſuivant l'avis & conſentement donné par les Prévôt des Marchands, & Echevins de ladite Ville; & généralement nous avons affranchi & exempté ledit Hôpital de tous leſdits droits, pour toutes les proviſions & commodités néceſſaires & utiles qui y ſeront portées & conduites, pour la nourriture, entretien, ſecours & ſubſiſtance des Pauvres, des Officiers & Domeſtiques de la Maiſon, ſur les certificats des Adminiſtrateurs, juſqu'au nombre de trois au moins; & ce, quoiqu'il ſoit dit que les droits ſeront payés par les Privilégiés & non Privilégiés, exempts & non exempts, à quoi pour ce regard nous avons dérogé en faveur dudit Hôpital.

XXIX.

XXIX.

Liberté d'établir des Manufactures dans la Maiſon & de faire vendre les ouvrages.

Nous confirmons les Recteurs & Adminiſtrateurs dudit Hôpital, dans le pouvoir qui leur a été accordé par les Lettres-patentes du 20 Novembre 1647, d'y établir toutes ſortes de Métiers ou Arts, Manufactures & Fabriques dans l'étendue des lieux qui en dépendent, & d'en faire vendre & débiter les ouvrages qui y ſeront faits, au profit des Pauvres d'icelui, avec exemption de toutes viſites, droits de ſol pour livre, anciens & nouveaux droits d'aides, douanes, & autres de quelque nature qu'ils puiſſent être impoſés & à impoſer.

XXX.

Privilege du Chirurgien & de l'Apothicaire de la Maiſon.

Nous voulons que le Chirurgien & l'Apothicaire qui auront été choiſis par leſdits Recteurs, pour ſervir dans ledit Hôpital & qui y auront ſervi pendant ſix années entieres & conſécutives, puiſſent après ce temps-là être reçus Maîtres dans ladite Ville, ſans être ſujets aux formalités portées par les Statuts & Réglements dudit Art, & qu'ils jouiſſent des mêmes privileges & prérogatives dont jouiſſent les autres Maîtres de ladite Ville, en ſubiſſant toutefois un examen avant que de commencer leſdites ſix années, & un autre à la fin d'icelles, leſquels examens ſeront faits dans le Bureau deſdits Recteurs, en leur préſence & en celle du Prévôt des Marchands, & des Echevins, de la même maniere qu'il ſe pratique pour les examens du Chirurgien de l'Hôtel-Dieu de ladite Ville.

XXXI.

Exemption de droit de guet & de garde, & autres charges de Ville.

Nous déchargeons & déclarons ledit Hôpital & lieux qui en dépendent ou dépendront ci-après, tant dans ladite ville & fauxbourgs qu'à la campagne, les fermiers, ſous-fermiers, locataires, ſous-locataires, grangers, commis & prépoſés à la régie des Biens dudit Hôpital, exempts de tous droits de guet, garde, fortifications, boues & chandelles, canal, fermeture de ville & fauxbourgs, & généralement de toutes contributions publiques & particulieres, telles qu'elles ſoient ou puiſſent être, pour jouir par ledit Hôpital de tous leſdits droits, privileges & exemptions ſans réſerve, avec défenſes à tous nos fermiers, receveurs, leurs commis, & tous autes, d'en prendre & exiger aucune choſe, à peine de reſtitution du quadruple, & de tous dépens, dommages & intérêts.

XXXII.

Exemption du logement des gens de guerre.

Nous les déchargeons pareillement de tous logements, paſſages, aides & contributions de Gens de guerre en quelques lieux & Provinces que leurs maiſons & fermes ſoient ſituées, pour quelque cauſe que ce ſoit, & ſerviront nos préſentes Lettres-patentes de ſauvegarde particuliere. Faiſons défenſes très-expreſſes aux Généraux & Lieutenants généraux de nos Armées, Maréchaux de Camp, Capitaines, Lieutenants & autres Officiers, Commiſſaires, Conducteurs des Troupes & Soldats d'y loger; nous enjoignons aux Gouverneurs de nos Villes & Provinces, à leurs Lieutenants & à tous Officiers de Juſtice, de tenir la main à l'exécution du préſent Article.

Digitized by Google

XXXIII.

Nous faiſons défenſes à tous habitans, aſſéeurs, collecteurs des paroiſſes, & à tous autres, de taxer ni impoſer aux rôles des tailles, taillon, ſubſiſtance, uſtenſiles & autres deniers ordinaires & extraordinaires, impoſés ou à impoſer, ſoit pour nous ou pour pures levées, charges de paroiſſes & autres impoſitions, anciennes ou nouvelles, faites ou à faire, de quelque nature qu'elles ſoient ou puiſſent être, les fermiers, ſous-fermiers, locataires, grangers, commis & prépoſés à la régie des Biens dudit Hôpital, même de ceux des Adoptifs, pendant le temps de leur adoption, attendu que les revenus appartiennent audit Hôpital, pour raiſon deſdits Biens, de quelque nature qu'ils ſoient & en quelque endroit qu'ils ſoient ſitués, ſous prétexte d'induſtrie deſdits fermiers, ſous-fermiers, locataires, grangers, commis & prépoſés ou autrement, directement, ni indirectement, à peine d'en répondre par leſdits aſſéeurs, collecteurs, & autres habitants des paroiſſes, ſolidairement en leurs propres & privés noms, & d'être contraints par ſaiſie & exécutions de leurs biens, meubles & immeubles, à la reſtitution des deniers qu'ils auront reçus.

Défenſes d'impoſer à la taille & autres ſubſides, les Biens & les Fermiers de l'Hôpital.

XXXIV.

Nous voulons néanmoins que ſi leſdits fermiers, locataires, grangers, commis & prépoſés ſont contribuables, ils puiſſent être taxés modérément, eu égard ſeulement à leurs biens particuliers, ou autres biens &

fermes qu'ils feront valoir, ſans y conſidérer les biens & revenus, en tout ou en partie dudit Hôpital, leſquels nous voulons en être entiérement exempts.

XXXV.

Et à l'égard des Biens que l'Hôpital poſſede à préſent, ou poſſédera par la ſuite, dans les Pays où la taille eſt réelle, même des Biens des Adoptifs, pendant leur adoption, nous voulons que leſdits Biens ſoient ſujets aux impoſitions deſdits Pays, ſi ce n'eſt que dans le temps des acquiſitions qui ont été ou ſeront faites par led. Hôpital, les Biens fuſſent dès-lors francs & exempts, auquel cas nous voulons qu'ils jouiſſent de toutes les exemptions expliquées dans le précédent Article, & faiſons les mêmes défenſes d'impoſer les fermiers, ſous-fermiers, locataires, grangers, commis & prépoſés dudit Hôpital, ſous les peines y portées.

XXXVI.

Exemption des droits d'amortiſſement, indemnité, & autres du Domaine de Sa Majeſté.

Nous avons maintenu & maintenons par ces préſentes en tant que de beſoin ſeroit, dans l'exemption de tous droits d'amortiſſement, toutes les maiſons, places, terres, domaines, rentes & autres immeubles qui ſont à préſent poſſédés par ledit Hôpital, de même que ceux qui lui ont été & pourront être donnés, légués ou délaiſſés, & ceux qui ſeront acquis par les Directeurs, à préſent & à l'avenir, ſans que pour raiſon de ce, ils ſoient tenus de nous payer aucun droit d'amortiſſement, ni même payer aucune indemnité, lods & ventes, ni treizieme, lods ni mi-lods, quints ni requints,

Digitized by Google

rachats, ni reliefs, pour ce qui eſt ou ſera en notre Domaine, & nonobſtant toutes aliénations ou engagements, ſans auſſi payer francs-fiefs, ni nouveaux acquêts, ban ni arriere-ban, ni autres droits quelconques qui nous ſont ou pourroient être dus, dont nous les déchargeons; & en tant que beſoin eſt ou ſeroit, en avons fait & faiſons dès-à-préſent comme lors, & dès-lors comme dès-à-préſent, don audit Hôpital, quoique le tout ne ſoit ici particuliérement ſpécifié, ni encore échu, nonobſtant toutes Loix & Ordonnances à ce contraires, auxquelles pour ce regard nous dérogeons.

XXXVII.

Expéditions au Sceau & ailleurs, doivent être délivrées gratuitement.

Nous voulons que toutes les expéditions dont ledit Hôpital aura beſoin, en notre grand & petit Sceau & en toutes Juſtices & Juriſdictions ordinaires & extraordinaires, royales & autres, lui ſoient gratuitement délivrées, ſans même qu'il ſoit pris aucune choſe pour la façon & minute, parchemin, ſignatures, contrôle & ſcel des actes, quoique les autres exempts & privilégiés en puiſſent être tenus.

XXXVIII.

Injonction aux Greffiers, d'envoyer au Bureau de l'Hôpital les extraits des Jugements où il y aura adjudication d'amendes & aumônes.

Nous enjoignons aux Greffiers de toutes Juriſdictions, d'envoyer au Bureau dudit Hôpital, les extraits des Arrêts, Jugements, Sentences & autres actes, où il y aura adjudication d'amendes, ou aumônes, ou quelques autres diſpoſitions ou application, au profit dudit Hôpital ou des Pauvres, & de les délivrer gratuitement, à peine d'en répondre par les refuſants ou négligents, en leurs propres & privés noms, & de tous dépens, dommages & intérêts.

XXXIX.

Idem, aux Notaires qui auront reçu des teſtaments ou autres actes.

Les Notaires & autres qui auront reçu des teſtaments & autres actes où il y aura des legs, inſtitutions, ſubſtitutions ou autres diſpoſitions en faveur dudit Hôpital, en enverront pareillement les extraits ou expéditions au Bureau, ſous pareilles peines.

XL.

Ils enverront auſſi au Bureau les extraits des compromis, & des contrats, où il y aura ſtipulation de peines qui pourront être vendiquées par ledit Hôpital général.

XLI.

Les Directeurs pourront agir eſdits noms, ou intervenir comme bon leur ſemblera; pour la demande, condamnation & paiement des peines qui auront été ſtipulées par les compromis ou autres actes, expreſſément ou tacitement, au profit dudit Hôpital, contre ceux qui ſe trouveront y avoir contrevenu, & pour toutes les autres choſes où ledit Hôpital pourra avoir intérêt directement ou indirectement.

XLII.

Franc-ſalé.

Nous maintenons pareillement les Pauvres dudit Hôpital dans le droit de quarante minots de franc-ſalé, à eux accordé par les Lettres-Patentes du mois de Juin 1633, & du mois d'Avril 1656, & comme nous ſommes informés que depuis ce temps, le nombre des Pauvres enfermés & nourris dans ledit Hôpital, eſt conſidérablement augmenté, nous lui accordons une augmentation de ſoixante minots de franc-ſalé, outre les quarante de l'ancienne conceſſion, faiſant en tout

cent minots, que nous voulons être délivrés annuellement & à perpétuité dans le Grenier à Sel de Lyon, à commencer au premier Octobre prochain, pour jouir par leſdits Adminiſtrateurs, deſdits ſoixante minots d'augmentation en la même forme & maniere dont ils jouiſſent des quarante minots qui leur ont été ci-devant accordés.

XLIII.

Tenture de tapiſſerie pour les pompes funebres.

Nous confirmons les Recteurs & Adminiſtrateurs dudit Hôpital dans le droit & faculté à lui accordé par les Lettres-Patentes de Henri IV du 16 Juin 1608, confirmées par celles de notre très-honoré Seigneur & biſaïeul du 6 Décembre 1643, de fournir ſeul tous les draps, & autres choſes néceſſaires pour les pompes funebres, moyennant la rétribution accoutumée; faiſons défenſes à toutes perſonnes de les y troubler, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de cinq cents livres d'amende, applicable audit Hôpital, & de tous dépens, dommages & intérêts.

XLIV.

Amendes de Police, droits ſur les bateaux de charbons.

Voulons & entendons que conformément aux Lettres-Patentes de notre très-honoré Seigneur & biſaïeul, du mois de Février 1684, ledit Hôpital continue de jouir des amendes de la Police de ladite ville & fauxbourgs de Lyon, enſemble du droit de trente ſols pour chaque bateau de charbons de bois qui entre dans ladite Ville, & que les Commiſſaires & le Greffier de ladite Police ſoient tenus de rendre compte auxdits Recteurs de toutes les amendes & des ſuſdits droits

qu'ils ont reçus pour le paſſé & percevront à l'avenir, & leur en payer le montant, à peine d'y être contraints comme dépoſitaires de Juſtice, & de tous dépens, dommages & intérêts.

XLV.

Défenſes aux Salpêtriers.

Défendons à tous Salpêtriers d'entrer dans les maiſons, fermes & autres lieux dudit Hôpital, pour y chercher du ſalpêtre, à peine de punition corporelle.

XLVI.

Défenſes de ſignifier des actes, que le Bureau tenant.

Défendons à tous Notaires, Huiſſiers & Sergents, de ſignifier aucuns actes ou de faire exploits concernant ledit Hôpital, ailleurs qu'au Bureau d'icelui, & de les faire aux Adminiſtrateurs en particulier ni en leurs maiſons, à peine de nullité & de cinquante livres d'amende.

XLVII.

Cauſes commiſes à la Sénéchauſſée, & par appel au Parlement de Paris.

Nous voulons que pour la plus grande conſervation des biens, affaires, droits, exemptions & privileges dudit Hôpital, tous les procès & différends concernant icelui, tant pour les biens, droits, propriétés, revenus & exemptions, en exécution des préſentes, circonſtances & dépendances, en demandant ou défendant & même en cas d'intervention, priſe en main ou garantie, où ledit Hôpital ſera intéreſſé, pour matieres civiles & criminelles, perſonnelles, réelles, poſſeſſoires ou mixtes, ſans exception, ſoient traitées en premiere inſtance en la Sénéchauſſée & Préſidial réunis à notre Cour des Monnoies de Lyon, & en cas d'appel au Parlement de Paris, ſans qu'ils puiſſent être traduits ailleurs, ni pardevant d'autres Juges, quels qu'ils ſoient, encore

encore que les parties ou biens fuſſent hors de l'étendue & reſſort deſdits Sénéchauſſée & Préſidial, auxquels nous en attribuons à cet effet toute Cour, juriſdiction & connoiſſance, & en cas d'appel au Parlement de Paris, & icelles interdiſons à toutes autres Cours & Juges.

XLVIII.

Idem, pour les Adminiſtrateurs pendant le temps de leur adminiſtration.

Nous mettons leſdits Adminiſtrateurs, ſous notre protection & ſauve-garde, & afin qu'ils ne puiſſent être diſtraits de leur ſervice & fonctions, nous voulons que pendant le temps de leur adminiſtration ils ne puiſſent être aſſignés pour cauſes civiles, perſonnelles, poſſeſſoires & mixtes, ailleurs qu'en ladite Sénéchauſſée & Préſidial, & en cas d'appel au Parlement de Paris; à l'exception néanmoins des affaires qui ſeront de la compétence de la Conſervation & des autres juriſdictions unies au Conſulat.

XLIX.

Exemption en faveur des Adminiſtrateurs de tutelle, curatelle, guet & garde, &c.

Nous voulons auſſi que leſdits Adminiſtrateurs ſoient exempts de tutelle & curatelle, pourvu qu'ils ſoient nommés avant qu'elles ſoient ouvertes; enſemble de tout guet, garde, fortifications & logement de gens de guerre, & généralement de toutes charges publiques, pendant le temps de leur adminiſtration.

L.

Cauſes commiſes des Agents & Officiers de la Maiſon.

Pour le regard du Secretaire, des Agents & autres Officiers & domeſtiques dudit Hôpital, nous leur accordons par le même motif, le privilege de garde gardienne, & attribution de juriſdiction en la Séné-

chauſſée & Préſidial réunis à notre Cour des Monnoies de Lyon, ſans qu'ils puiſſent être traduits ailleurs, ſoit en demandant ou défendant, ſoit en cas d'intervention, pour matieres civiles, perſonnelles, poſſeſſoires & mixtes, tant qu'ils ſerviront audit Hôpital.

L I.

Exemption en leur faveur de guet & garde, tutelle, &c.

Nous leur accordons pareillement l'exemption du guet & garde, logement de gens de guerre, tutelle & curatelle, auſſi pendant le temps de leur ſervice dans ledit Hôpital.

L I I.

Ordonnons à nos Gouverneur & Lieutenant général en notredite ville de Lyon, au Sénéchal d'icelle & aux Officiers de ladite Cour des Monnoies, Sénéchauſſée & Siege Préſidial, & autres nos Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution des Préſentes.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides de Paris, & à toutes nos autres Cours & Officiers qu'il appartiendra, que ces Préſentes ils faſſent enrégiſtrer, garder, obſerver, & entretenir ſelon leur forme & teneur, à la diligence de notre Procureur général : Mandons à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenant la Cour des Monnoies, Sénéchauſſée & Préſidial de Lyon, & à nos amés & féaux Conſeillers, les Préſidents, Tréſoriers généraux de France au Bureau des Finances en la Généralité de Lyon, de faire pareillement enrégiſtrer